



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
244-2026	Arrêté municipal de mainlevée partielle de l'arrêté n° 232 du 10 juillet 2026 portant interdiction d'accès au n° 12 et au n° 14 rue de la Première Armée à Thann	22/07/2026	504

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu les articles L. 222-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'effondrement d'un linteau survenu le 10 juillet 2026 sur l'immeuble situé au n° 12 et n° 14 rue de la Première Armée, à Thann,

Vu l'arrêté n° 232 du 10 juillet 2026 du Maire de Thann portant interdiction d'accès à l'immeuble situé n° 12 et n° 14 rue de la Première Armée,

Vu les conclusions du Bureau d'étude structure CEDER, rapport du 21 juillet 2026, Réf. 74XX-DC, portant sur l'état structurel du bâtiment situé n° 12 et n° 14 rue de la Première Armée,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur la base du rapport précité, il est pris acte de la nécessité d'engager des investigations complémentaires et des interventions techniques d'entreprises pour remédier aux désordres nécessitant l'accès au n°12 rue de la Première Armée.

Article 2 : Sur la base du rapport précité, il est pris acte que le désordre est localisé au n° 12 rue de la Première Armée et n'affecte pas l'accès au logement situé n° 14 rue de la Première Armée.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée partielle de l'arrêté n° 232 du 10 juillet 2026 prescrivant l'interdiction d'accès à l'immeuble situé 12 et 14 rue de la Première Armée à Thann

Article 3 : L'interdiction d'accès au logement situé au n° 14 rue de la Première Armée est levée.

Article 4 : L'interdiction d'accès aux logements situés au n°12 rue de la Première Armée est levé partiellement aux seules fins d'investigations complémentaires et pour permettre l'intervention technique des entreprises chargées de remédier aux désordres.

Article 5 : Il appartient au propriétaire de l'immeuble, bailleur social DOMIAL, de faire respecter le présent arrêté et de veiller à la sécurisation de l'accès.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, bailleur social DOMIAL, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours dans le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Thann, le 22 juillet 2026

Charles SCHNEBELEN
Maire de Thann

P10



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du 22 juillet 2026.

Destinataires :

- DOMIAL
- Gendarmerie
- Sous-Préfecture
- DGS
- Chef de la Police Municipale
- Michael CATY
- Responsable du CCAS

Mise en ligne sur le site internet de la commune le

par Monsieur Charles SCHNEBELEN – Maire de Thann